

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit prorogée jusqu'au 11 septembre 1998 la date limite du dépôt des demandes d'aide dans le cadre de ce programme;

QUE le décret 254-98 du 4 mars 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30105

Gouvernement du Québec

Décret 672-98, 20 mai 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour les pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 236-98 du 4 mars 1998, le «Programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec»;

ATTENDU QUE, pour être valides, les demandes d'aide financière présentées en vertu de ce programme doivent être transmises au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avant le 19 mai 1998;

ATTENDU QUE ce délai est insuffisant tenant compte du nombre peu élevé de demandes déjà déposées comparativement au nombre de demandes attendues;

ATTENDU QUE les difficultés rencontrées par les requérants pour déposer leur demande avant la date limite sont hors de leur contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit prorogée jusqu'au 30 juin 1998 la date limite du dépôt des demandes d'aide dans le cadre de ce programme;

QUE le décret 236-98 du 4 mars 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30106

Gouvernement du Québec

Décret 673-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les déchets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi (ci-après appelée «la Régie») a l'intention de réaliser un agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 février 1991, une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la